



**Articles 3 :**

Les associations organisatrices sont seules responsables des accidents pouvant subvenir du fait de l'installation du matériel sur le domaine public.

**Article 4 :**

Les barrages volants éventuellement établis à l'occasion de la fête visée ci-dessus, doivent permettre de livrer passage en cas de besoin à certains véhicules : **service incendie, sécurité, secours, médecins, ambulances etc ...**

**Article 5 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est publié en ligne conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

**Article 9 :**

Monsieur le Maire de Lautrec, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune de Lautrec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 21 Novembre 2022  
**Le Maire, Monsieur  
Thierry BARDOU**



**Ampliation adressée :**

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
ASVP - Archives	1

Mis en ligne le : 24/11/2022